
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à
l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord sur
l'exercice des activités à but lucratif par certains
membres de la famille du personnel de missions
diplomatiques et de postes consulaires, fait à
Bruxelles le 10 novembre 2023**

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	13 décembre 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 janvier 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963) règlent le statut du personnel diplomatique et consulaire, ainsi que le statut des membres de leur famille.

Un certain nombre de privilèges et d'immunités sont prévus par lesdites Conventions au bénéfice des personnes concernées. Bien qu'elles ne prévoient pas d'interdiction d'exercer une activité rémunérée dans le pays d'accueil pour les membres de la famille des personnels diplomatiques et consulaires, dans les faits, leur statut est souvent incompatible avec l'exercice d'une profession.

Un Accord de réciprocité entre la Belgique et la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord permet aux membres de la famille des personnels concernés d'exercer des activités à but lucratif.

L'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à cet Accord est soumis à Brupartners pour avis.

Avis

Comme remarque générale, **Brupartners** souligne qu'il faut rester attentif qu'aucun conflit d'intérêt n'ait lieu entre la fonction du personnel de mission diplomatique et de poste consulaire et les activités ou l'emploi des membres de leur famille qui exercent une activité à but lucratif dans le pays d'accueil.

*
* *